

L'ABEILLE DE L'AVEYRON

Syndicat Départemental d'Apiculture

Statuts

TITRE PREMIER – FORMATION

FORMATION – ARTICLE 1ER : Le Syndicat Départemental d'Apiculture, constitué, le 16 Mai 1896, conformément à la loi du 21 Mai 1884, modifiée par la loi du 12 Mars 1920 se substitue à la Société Centrale D'Apiculture de l'Aveyron dans tous ses buts et ses moyens. Il prend en charge l'actif et le passif de ladite Société.

Le présent statut annule et remplace celui déposé en date du 31 Mars 1939.

ARTICLE 2 : Il prend l'appellation de « l'Abeille de l'Aveyron » et fixe son siège social à Rodez, Syndicat des Exploitants Agricoles, Maison de l'Agriculture, Carrefour de l'Agriculture 12000 RODEZ.

Le siège social pourra être déplacé par simple décision du bureau.

BUTS-ARTICLE 3 : Il a pour buts l'étude des abeilles en vue de leur élevage rationnel et productif : il s'attachera, en outre, à la défense des intérêts de l'Apiculture et des Apiculteurs.

COPPOSITION-ARTICLE 4 : Il est destiné à grouper tous les Apiculteurs de l'Aveyron, amateurs ou professionnels, ayant adhéré aux présents statuts et s'engageant à se conformer aux prescriptions du règlement intérieur.

Le Syndicat pourra comprendre également des membres honoraires si ces derniers, sans être apiculteurs, s'intéressent à l'Apiculture ou lui rendent des services. Ces membres seront dispensés de verser une cotisation.

Ils ne participeront pas aux élections et ne seront pas éligibles.

ADMISSION-ARTICLE 5 : Est considéré comme apiculteur, toute personne se livrant à l'élevage des abeilles, assurant la conduite et l'entretien d'un ou plusieurs ruchers, produisant des essaims, du miel et de la cire. Pour être admis au syndicat, il suffit d'en adresser la demande au Président, au Secrétaire, ou au Trésorier en lui fournissant toutes justifications utiles.

Le fait de payer la cotisation revient à accepter l'application des statuts et du règlement intérieur.

EXCLUSION-ARTICLE 6 : L'exclusion provisoire sera prononcée par le bureau contre tout membre du Syndicat pour une des causes suivantes :

- 1) Le non-paiement de la cotisation à l'échéance prévue par le règlement intérieur entraîne automatiquement l'exclusion provisoire.
- 2) S'être livré à des agissements ou à des manœuvres contraires à l'intérêt ou à l'action du syndicat.
- 3) Condamnation infamante.

L'intéressé pourra faire appel de son exclusion temporaire devant l'Assemblée Générale. S'il ne le fait pas ou si son appel est rejeté, l'exclusion devient définitive.

Le délai d'appel est fixé à 30 jours calendaires à partir de la date de la notification d'exclusion temporaire.

TITRE DEUXIEME - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 : Le syndicat « L'Abeille de l'Aveyron » est administré par le Conseil d'Administration, composé d'environ 5 % des adhérents.

Ce Conseil d'Administration élit un bureau parmi ses membres composés de :

- un président
- un ou plusieurs présidents délégués
- un ou plusieurs co-présidents
- un ou plusieurs vice-présidents
- un ou plusieurs secrétaires et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un ou plusieurs trésoriers et s'il y a lieu un ou plusieurs trésoriers adjoints

ARTICLE 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale. Ils seront rééligibles par tiers tous les ans

Aucun quorum ne sera exigible pour les élections.

ARTICLE 9 : Ces fonctions sont gratuites. Les frais de déplacement des membres dûments délégués pour remplir une mission, soit pour par l'Assemblée, soit par le Bureau, seront toutefois remboursés, ainsi que les frais de secrétariat, sur leur demande.

ARTICLE 10 : Le Syndicat sera représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un membre du Bureau désigné dans chaque cas particulier soit par l'Assemblée Générale, soit par le Bureau.

ARTICLE 11 : En cas de démission, de décès ou de déchéance d'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci sera remplacé lors du vote du tiers sortant par l'Assemblée Générale.

Un administrateur absent au moins à 3 réunions du conseil d'administration sans motif pourra être exclu par ce même conseil et renouvelé par l'Assemblée Générale lors du vote du tiers sortant.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale ordinaire sera annuelle.

ARTICLE 13 : Les membres du Syndicat pourront être convoqués à tous moments en Assemblée Générale extraordinaire à la diligence du Président ou sur vote du Bureau.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale est souveraine, elle décide à la majorité absolue des voix quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle pourra, par vote, déléguer ses pouvoirs au conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Tout membre en règle avec ses cotisations, sous réserves de dispositions statutaires contraires, a voix délibérative.

ARTICLE 16 : Les procès-verbaux des séances, rédigés et certifiés conforme par le Secrétaire seront contresignés par les membres du Conseil d'Administration. Ils seront sanctionnés pour approbations et modifications (s'il y a lieu) à la prochaine réunion du Bureau.

ARTICLE 17 : Un Commissaire aux Comptes, aidé d'un ou de deux adhérents, pourra être nommé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 : Un règlement intérieur pourra être établi. Toute modification du règlement sera approuvée en Assemblée générale.

ARTICLE 19 : Les ressources financières du syndicat comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les rémunérations reçues pour service après acceptation du Conseil d'Administration,
- les subventions, dons et recettes non interdits par la loi.

ARTICLE 20 : Tous débats ou manifestation d'ordre politique, philosophique ou religieux sont exclus du syndicat.

TITRE TROISIEME ET DERNIER

ARTICLE 21 : Les présents statuts de « L'Abeille Aveyronnaise » Syndicat Départemental d'Apiculture ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 2 Décembre 2006 et prend effet à partir de cette date.